

Synthèse des contributions d'urbanisme exigibles pour le 1^{er} janvier 2015 auprès des propriétaires fonciers ou des bénéficiaires d'un permis de construire ou d'un permis d'aménager.

© Christian Gélu, consultant.

RÉALISATION / FINANCEMENT / ÉQUIPEMENTS PROPRES

Prescriptions
L332-15 CU

Liste non exhaustive

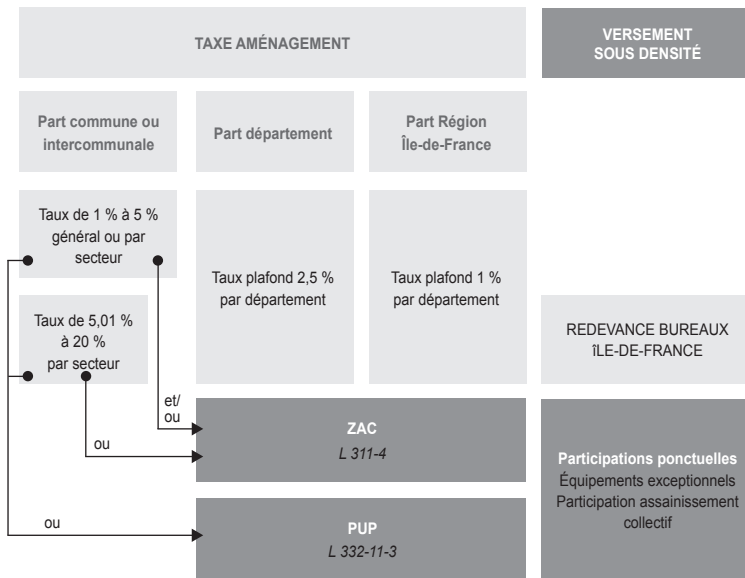
- Voirie
- Réseau d'eau
- Réseau d'électricité
- Réseau télécoms
- Évacuation eau pluviales
- Évacuation eau usée
- Éclairage
- Aires stationnement
- Espaces collectifs
- Aires de jeux

REDEVANCE / ARCHÉOLOGIE / PRÉVENTIVE

L332-6-5^e et L 524-4 CP

Base et Taux du I de l'article
L 524-7 du code du patrimoine
Assiette et liquidation mode TA

FINANCEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DES ÉQUIPEMENTS PUBLICS AU 1^{ER} JANVIER 2015



Règle de non-cumul

Au titre d'un même équipement, une seule participation peut-être exigée.

Article L332-6-2^e du code de l'urbanisme et jurisprudence